

GE_GERICHTE DAS/27/2017 vom 14. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_27_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/27/2017 du 14 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/27/2017 del 14 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. 2.1 L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b).

2.2 En l'espèce, la décision attaquée a d'ores et déjà déployé ses effets, puisque B_____ est parvenue à obtenir, sans le concours du recourant, la délivrance de passeports pour ses deux enfants. Il résulte de ce qui précède que le recourant a perdu tout intérêt à obtenir la modification de la décision litigieuse, dont le résultat ne peut plus être modifié.

Par ailleurs et même s'il fallait admettre que le recourant a conservé un intérêt à agir, son recours devrait être rejeté, pour les raisons exposées ci-après.

E. 3

et 450b CC).

E. 3.1

A teneur de l'art. 301 al. 1bis CC, le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes (ch. 1) et d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (ch. 2). L'art. 11 de l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (OLDI) mentionne que si les deux parents sont détenteurs de l'autorité parentale, il suffit que l'un d'eux signe la demande (al. 1). Si les circonstances ne permettent pas de présumer l'accord de l'autre parent, le consentement de ce dernier doit également être obtenu (al. 2).

E. 3.2

En l'espèce et compte tenu des circonstances (séparation puis divorce des parties et relations conflictuelles entre elles), l'accord du recourant au renouvellement des documents d'identité de ses enfants ne pouvait être présumé, de sorte qu'il devait donner son consentement et collaborer à la procédure administrative.

C/21534/2014-CS Au vu de ce qui ressort de la procédure, la Chambre de surveillance ne peut que relever le caractère abusif du recours formé par A_____. En effet, celui-ci n'a développé aucune argumentation de fond pour contester la décision litigieuse et s'est contenté, comme il l'avait déjà fait dans son courrier du 4 juillet 2016 adressé au Tribunal de protection, de prétendre, de manière spécieuse, n'être pas opposé au renouvellement des documents d'identité de ses enfants et être prêt à collaborer. Si tel avait réellement été le cas, le recourant aurait eu tout loisir, entre le 17 juin 2016, date à laquelle il a été interpellé par le Tribunal de protection et le prononcé de la décision objet de la présente procédure de recours, de tout mettre en œuvre pour effectuer, de concert avec B_____, les démarches administratives nécessaires au renouvellement des documents d'identité des deux enfants. Au lieu de quoi, A_____ a préféré s'abstenir de toute démarche utile et former un recours sans fondement, qui devrait être rejeté.

E. 4

Au vu de ce qui précède, les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC; art. 67A et B Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) et compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat. * * * * *

- 6/6 -

C/21534/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 décembre 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5250/2016 rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21534/2014-6. Au fond : Constate que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.